



## C OMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 08 février 2023

### Procès-Verbal N°28

---

**Président** : M. Alain CRACH.

**Membres** : MM. René ASTIER et Mohamed TSOURI.

**Excusés** : MME Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE, MM. Olivier DISSOUBRAY et Georges DA COSTA

**Assistent** : MM. Bastien CAPDOUZE et Maxence DURAND (Service Juridique).

---

## **CONTENTIEUX**

**Match N° 24578639 : U.S. COLOMIERS FOOTBALL 1 (554286) / F. C. ST CYPRIEN 1 (580858) du 04.02.2023 – Regional 1 Feminin – Poule A :**

Match arrêté à la 61<sup>ème</sup> minute.

### **La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisé l'arrêt de la rencontre à la 61<sup>ème</sup> minute au motif que l'équipe visiteuse était réduite à moins de huit joueuses.

### **L'article 159.2. des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :**

*« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.  
Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »*

*Par ces motifs,*

### **La Commission :**

- **MATCH PERDU** par PENALITE à l'équipe F. C. ST CYPRIEN 1 sur le score de huit (8) buts à zéro (0) acquis sur le terrain ;
- **INFLIGE** une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif réglementaire au club de F. C. ST CYPRIEN (580858) – Article 90.7 des RG de la L.F.O. ;
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N° 24578785 : JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 1 (582757) / AVENIR SPORTIF BEZIERS 1 (553074) du 04.02.2023 – Regional 2 Feminin – Poule A :**

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisé par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

**L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :**

*« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »*

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe AVENIR SPORTIF BEZIERS 1 ;**
- **INFLIGE une amende de 30€ (1er forfait) au club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N° 24548841 : ENT.S. DU HAUT ADOUR 1 (549541) / F.C. PAVIEN 1 (522111) du 04.02.2023 – Regional 3 – Poule D :**

Match arrêté.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisé par l'arbitre, qu'un problème d'éclairage est survenu à la 45<sup>ème</sup> minute empêchant la poursuite de la rencontre.

*Par ces motifs,*

**La Commission décide :**

- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS dans l'attente du rapport de l'arbitre.**

**Match N° 25482565 : ESPOIR F. C. BEUCAIROIS 11 (581430) / R.C. VEDASIEN 11 (514400) du  
04.02.2023 – U14 Regional – Poule A :**

Match arrêté à la 17<sup>ème</sup> minute.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisé par l'arbitre, que la rencontre a été arrêté à la suite d'un vent violent mettant en danger les joueurs.

**L'article 90.5 des Règlements Généraux de la L.F.O.** précise « *Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale d'une ou plusieurs interruptions serait supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, de brouillard, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Le match sera reprogrammé par la commission compétente.* »

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N° 24583763 : ESPOIR F. C. BEUCAIROIS 1 (581430) / O. ALES EN CEVENNES 1 (503029) du  
04.02.2023 – U17 Regional – Poule A :**

Match arrêté à la 4<sup>ème</sup> minute.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisé par l'arbitre, que la rencontre a été arrêté à la suite d'un vent intense empêchant le déroulement de la rencontre.

**L'article 90.5 des Règlements Généraux de la L.F.O.** précise « *Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale d'une ou plusieurs interruptions serait supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, de brouillard, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Le match sera reprogrammé par la commission compétente.* »

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N° 24583941 : GROUPEMENT CAHORS/PSVD'OLT 1 (560943) / F.C. LOURDAIS X I 1 (520191)  
du 04.02.2023 – U17 Regional – Poule A :**

Réclamation du GROUPEMENT CAHORS/PSVD'OLT 1 sur la qualification du joueur SOULANGES Sael au motif qu'il manquerait son certificat médical et la participation du joueur SELLEZ Valentin susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre pour avoir reçu trois cartons jaunes dans les dix dernières rencontres, tous deux de l'équipe F.C. LOURDAIS X 11.

Cette réclamation a été communiquée par courriel du 06.02.2023 au club F.C. LOURDAIS X I 1, qui a formulé ses observations le 07.02.2023

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission agit sur le fondement des dispositions de **l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, qui précise « [...] *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées ».*

**L'article 70.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :**

*« Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.*

*S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.*

*S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours. »*

**L'article 1 du Barème de référence de la F.F.F., précise :**

« 1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

- le joueur SOULANGES Sael (2546955439) ayant participé à la rencontre citée en rubrique n'était pas dans l'obligation de transmettre un certificat médical pour la validation de sa licence 2022-2023 ;
- le joueur SELLEZ Valentin (2546608555) ayant participé à la rencontre n'était pas en état de suspension.

Par ces motifs,

**La Commission :**

- RECLAMATION du club de GROUPEMENT CAHORS/PSVD'OLT (560943) : NON-FONDEE ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

- Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club GROUPEMENT CAHORS/PSVD'OLT 1 (560943)

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N° 25147833 : JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 1 (582757) / O. ALES EN CEVENNES 1 (503029) du 04.02.2023 – U18 Fem. Regional 2 – Poule A :**

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisé par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

**L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :**

*« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.  
Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »*

Par ces motifs,

**La Commission :**

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe O. ALES EN CEVENNES 1 ;

- INFLIGE une amende de 50€ (2ème forfait) au club O. ALES EN CEVENNES (503029) ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Match N° 25147861 : R.C. VEDASIEN 1 (514400) / F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS 1 (781263) du 04.02.2023 – U18 Fem. Regional 2 – Poule B :**

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisé par l'arbitre, l'absence de l'équipe visiteuse.

**L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :**

*« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »*

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS 1 ;
- INFLIGE une amende de 30€ (1er forfait) au club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.***

## **MUTATIONS**

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

### **ST.O. AIMARGUES (503353) / BONICEL Alexandre (2547722098) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ST.O. AIMARGUES demandant la suppression de la licence formulée pour le joueur BONICEL Alexandre.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement enregistrée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

*Par ces motifs,*

#### **La Commission :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ST.O. AIMARGUES (503353).**

### **ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025) / BORT Jarod (2547115324) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur BORT Jarod en raison de l'inactivité de la catégorie U16 du club ENT. S. COEUR HERAULT (551642).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur BORT Jarod, F. C. ASPIRANAIS (590248) est un club radié par fusion, devenu ENT. S. COEUR HERAULT (551642). Ce club ne dispose pas d'équipe de la catégorie U16 engagée pour la saison 2022/2023.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence le joueur BORT Jarod (2547115324) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088) / BISCAYE Anderson (9603231474) / DOUZ Mohammed (2547888196) / ARRACHIDI Ayoub (2547420219) / NZOUDOU KUPITA Aaron David (2547514416) / MANIBAL Louka (9603213101) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A. S. PUISSALICON MAGALAS, demandant la dispense du cachet mutation, pour les joueurs cités en rubrique, au motif de la reprise d'activité du club dans la catégorie U14 pour la saison 2022/2023.

**L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Le club A. S. PUISSALICON MAGALAS ne disposait pas d'équipe de la catégorie U14 lors de la saison 2021/2022, mais disposait d'une équipe d'une catégorie inférieure dont les joueurs, du fait du principe générationnel, composent l'équipe U14 engagée en Championnat U14 Territoire.

La dispense du cachet Mutation ne peut être accordée sur le fondement de l'article 117 d) pour les joueurs U14 recrutés, dès lors qu'il ne peut être considéré que le club reprend son activité à la suite d'une inactivité dans les compétitions de la catégorie U14 puisqu'il n'a au préalable jamais engagé d'équipe dans une telle catégorie.

Le club A. S. PUISSALICON MAGALAS n'est donc pas en reprise d'activité dans la catégorie U14 pour la saison 2022/2023.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088).

**ST NAUPHARY A.C (527491) / AYDA Ilyes (2547046857) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ST NAUPHARY A.C, demandant à la Commission de supprimer la mention Hors Période sur la licence du joueur cité en rubrique.



**L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;  
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.  
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.  
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.  
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. ».

Il ressort des fichiers de la L.F.O., que le club demandeur a saisi une demande de licence pour le joueur AYDA Ilyes en date du 13.07.2022.

Qu'une pièce a été refusée par les services de la L.F.O, et que la licence complétée et signée a été transmise le 26.07.2022., soit en dehors du délai de quatre jours calendaires.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club ST NAUPHARY A.C (527491).**

**U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) / ADER Lionel (2544991029) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. SEYSSES FROUZINS, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club du joueur cité en rubrique en provenance du club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215).

La Commission prend connaissance des pièces adressées par le club d'accueil et l'informe que le motif invoqué pour le changement de club du joueur cité ne peut être opposé au club quitté pour obtenir son accord.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **JUGE le refus d'accord du club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215) au changement de club du joueur ADER Lionel (2544991029) : NON ABUSIF.**

**CAYUN FUTSAL CLUB (853403) / KERIME Mansour (2548478330) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, de l'absence de réponse du club C.O. CASTELNAUDARY (540546) à la demande d'accord au changement de club du joueur KERIME Mansour vers le club CAYUN FUTSAL CLUB.

**L'article 100.2 des règlements généraux de la Ligue** disposant que « Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé

*qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté ».*

L'accord a été demandé le 30.01.2023 et une relance a été effectuée le 06.02.2023 par le Service juridique. A ce jour, le club C.O. CASTELNAUDARY n'a toujours pas répondu à l'accord sur Footclubs, qui reste en attente.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30 €) PAR JOUR DE RETARD DE RÉPONSE au club C.O. CASTELNAUDARY (540546) à la demande de changement de club du joueur KERIME Mansour (2548478330), à compter du 08.02.2022.**

**Secrétaire de séance**

**Mohamed TSOURI**

**Président**

**Alain CRACH**